

TITRE III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****SECTION 1***Prestations payables par le Canada***ARTICLE VII**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles stipulées au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. a) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence sur le territoire de la Suède, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est admise comme période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes du Régime de pensions du Canada, une année qui est admissible pour une pension supplémentaire aux termes de la législation de la Suède est admise comme une année où des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE VIII*Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse*

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable hors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux États, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux États, lorsque totalisés tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.